



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PORT DE MACINAGGIO COMMUNE DE ROGLIANO (Mairie de ROGLIANO)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont **pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement**, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la mairie de ROGLIANO entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant comporte un dossier de déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), intégrant une étude d'impact.

Le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 29 avril 2015.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Actuellement, le port de plaisance de Macinaggio permet d'accueillir 71 navires, dont 6 navires de pêche. L'entretien de l'accès au port nécessite le dragage des sables accumulés dans la passe d'entrée et à l'entrée du port ainsi que leur relargage dans des zones réglementées en mer (sédiments souillés).

Le projet d'aménagement du port a pour objectif, d'une part d'augmenter la capacité d'accueil touristique du port par la réalisation d'un appontement supplémentaire, et d'autre part de limiter les coûts d'entretien de l'entrée du port en réduisant l'ensablement par la mise en place d'un ouvrage hydraulique rigide (épi) pour freiner les courants d'eau et limiter les mouvements de sédiments. Ainsi, l'aménagement de l'épi devrait permettre de diminuer le clapage en mer de sédiments qui se déposent à l'intérieur du port et se chargent de polluants.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la mairie de ROGLIANO est complet sur la forme. Par ailleurs, comme requis par la réglementation, l'étude d'impact comporte bien une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ainsi qu'une analyse de la compatibilité du présent projet avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de Méditerranée occidentale et avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 de la Corse.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant sur des études, modélisations hydro-sédimentaires et analyses in situ des sédiments. Les résultats ont permis notamment de déterminer la topographie du fond marin de la zone d'étude et de caractériser la dynamique de transfert des sédiments (notamment sable) dans la baie, avec un équilibre actuel entre un dépôt apporté par la pointe nord et une perte en direction de la passe d'entrée du port. Les enjeux environnementaux dans la zone d'étude sont correctement identifiés et décrits.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie employée. Le dossier présenté par la mairie de ROGLIANO est également complet sur le fond et de qualité.

• Parmi les différents items étudiés, ceux relatifs aux milieux naturels sont considérés comme peu sensibles par rapport au type de travaux envisagés et leur localisation. Notamment, les herbiers de posidonie, s'ils peuvent pâtir de perturbations lors de la phase travaux, sont, d'après les modélisations effectuées, peu susceptibles d'être impactés par les modifications de courants induites en phase d'exploitation de l'épi. La faune marine, et notamment les mammifères marins, sont également des espèces à enjeu fort. Leur impact potentiel est essentiellement constitué par le bruit généré en phase travaux et pouvant atteindre des niveaux sonores considérés comme létaux.

• L'accès au port pour la réalisation des travaux devrait se faire par voie maritime, la réglementation liée à la sécurité maritime apportant un certain nombre de garantie quant aux conditions de réalisation des travaux en mer. Ainsi, le milieu physique terrestre a été considéré comme étant sans lien avec le projet. Néanmoins, l'une des conséquences attendues du renforcement de la capacité d'accueil du port est une augmentation du flux touristique et un développement des activités économiques. D'une part, les impacts positifs attendus du projet sur le développement de l'activité touristique auraient mérités d'être développés. D'autre part, on peut considérer que l'existence d'un règlement de fonctionnement du port et la réalisation de contrôles de police, apportent un certain nombre de garantie quant aux conséquences potentielles de l'augmentation de fréquentation du port. Néanmoins, au vu de la sensibilité environnementale à proximité de la zone (ZNIEFF de type I et II, réserve naturelle, Zone de Protection Spéciale, Site Natura 2000, site classé), l'autorité environnementale invite la mairie de ROGLIANO à aller au-delà des mesures d'évitement et de réduction proposées, en mettant en place au point d'accès du port, à l'accueil ou au point information, des panneaux informatifs ou tout autre moyen de communication sur la sensibilité des milieux environnants et les réglementations qui s'y appliquent.

• Ainsi, les enjeux liés à l'érosion/ accrétion littorale et les activités humaines de la baie de Macinaggio correspondent aux impacts potentiellement les plus forts du projet. En effet, la modification des courants naturels par mise en place de l'épi peut conduire à contrarier les transferts de sédiments actuellement à l'équilibre, en accentuant le phénomène d'érosion de la plage. Par ailleurs, les choix d'aménagement peuvent créer des conflits d'usage entre les différentes activités de loisirs, mais également économiques, pratiquées dans la baie.

L'autorité environnementale considère d'une part, que les enjeux environnementaux de la zone d'étude ont été correctement identifiés et d'autre part, que la caractérisation des impacts du projet sur les différentes thématiques est globalement satisfaisante.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, des impacts peuvent être générés de façon notable durant la phase travaux. En regard, le maître d'ouvrage prévoit des mesures pour les réduire, notamment :

- ✓ sur la qualité des eaux du port et de la baie, par pollution accidentelle, dispersion de contaminants, remise en suspension des sédiments du port, production de turbidité par le battage des pieux d'appontement : le maître d'ouvrage prévoit notamment la mise en place d'écrans géotextiles, un suivi de la turbidité, des équipements anti-pollution et un plan d'intervention d'urgence ;
- ✓ sur la faune marine et notamment les dauphins, d'une part par l'atteinte à la qualité des eaux (voir mesures ci-dessus), et d'autre part par les niveaux sonores importants provoqués par le battage des pieux de l'appontement : le maître d'ouvrage prévoit une augmentation progressive du battage des pieux

En phase d'exploitation, les impacts attendus sont essentiellement positifs sur le développement touristique et la dynamique sédimentaire. Pour cette dernière, le maître d'ouvrage indique qu'il réalisera un suivi topobathymétrique pour mesurer les effets de l'ouvrage sur l'accumulation de sable.

L'autorité environnementale considère que les mesures prévues sont adaptées aux effets attendus et les approuve. Elle recommande néanmoins de conforter la prise en compte des risques létaux pour les mammifères marins par une recherche spécifique de présence éventuelle de dauphins aux abords du port avant de débiter les travaux lors de la phase de battage des pieux. Enfin, elle rappelle que certaines opérations prévues telles que l'utilisation de tout venant et sable en phase de travaux et la répartition du sable mélangé à de la posidonie morte en phase d'exploitation sont soumises à réglementation.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet d'aménagement du port de Macinaggio vise, d'une part, à développer l'économie du tourisme, l'une des principales activités de la commune, et d'autre part, à remédier à l'ensablement de la passe d'entrée du port qui implique des opérations de dragage coûteuses et passablement polluantes (clapage des sédiments en mer). Différents types d'ouvrage ont été étudiés. L'ouvrage retenu devrait permettre de répondre aux objectifs du projet sans pour autant contrarier l'équilibre naturel des transferts de sédiment dans la baie.

Les enjeux ont été correctement décrits et hiérarchisés. Les impacts potentiels du projet sur les composantes à enjeux sont pris en compte, les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées. Des mesures de suivi sont prévues et doivent également permettre de mesurer l'efficacité du choix retenu permettant d'une part un retour d'expérience et d'autre part l'entretien de l'ouvrage.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'entretien du port ;
- constate que l'étude d'impact expose correctement les enjeux environnementaux en présence ainsi que les principales incidences du projet qui leur sont liées ;
- recommande au maître d'ouvrage l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

Fait à Ajaccio, le **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD